



Brève prise de position

Protection dans la petite enfance III : Meilleure protection des enfants au sein de la famille

La petite enfance, de la naissance jusqu'à l'âge de huit ans, est une phase déterminante pour le développement et la vie d'une personne. C'est pourtant dans cette phase que les enfants sont plus fréquemment concernés par la violence. Il y a beaucoup à faire pour les protéger. L'introduction du droit à une éducation non violente, accompagné par des campagnes publiques de sensibilisation, aiderait à protéger les enfants contre la violence au sein de la famille. Des mesures d'identification précoce et une meilleure protection des enfants qui assistent à la violence au sein du couple sont également nécessaires. Dans la moitié des cas, cela concerne des enfants âgés de zéro à huit ans qui devraient dans tous les cas recevoir une aide rapide, dès qu'ils sont repérés lors des interventions de police en raison de violence domestique.

Les enfants devraient également bénéficier d'une meilleure protection au sein de la famille lorsque photos et informations les concernant sont diffusées, pratique intitulée « sharenting ». Il est nécessaire de sensibiliser les responsables légaux.

Dans quatre brèves prises de position connexes, Protection de l'enfance Suisse montre le besoin urgent d'action pour une meilleure protection de la petite enfance. Elles s'appuient toutes sur un rapport de base dans lequel figurent toutes les sources.

I : Principes juridiques et données

II : Soutien des parents dans la prévention de la violence

III : Meilleure protection des enfants au sein de la famille

IV : Meilleure protection des enfants dans les institutions

1 Situation de départ

Tandis que la brève prise de position II « Soutien des parents dans la prévention de la violence » concerne principalement les aides pour les parents et familles, la présente brève prise de position III aborde des mesures de protection des enfants.¹ Les jeunes enfants subissent davantage la violence psychologique et physique ainsi que la négligence. Le fait d'assister à la violence au sein du couple est également une forme de violence psychologique que subissent de nombreux enfants. Outre le droit à une éducation non violente, les parents portent atteinte, souvent sans le savoir, aux droits de la personnalité de leurs enfants, par exemple leur droit à l'image.

2 Introduction du droit à une éducation non violente

La grande majorité des enfants subissent de la violence psychologique dans leur éducation et près d'un tiers de tous les enfants subissent parfois des châtements corporels. Les enfants en Suisse n'ont encore aucun droit à l'éducation non violente inscrit dans la loi. Dans des jugements actuels, le Tribunal fédéral laisse entendre que le châtement corporel reste autorisé dans des limites à la définition peu claire. Par exemple, les châtements corporels administrés dans le cadre de la famille ne seraient pas considérés comme des actes de violence physiques s'ils ne dépassent pas une certaine mesure tolérée par la société et que la punition n'est pas répétée trop souvent.² Cette mesure ne peut pas être définie facilement et donne aux tribunaux une marge d'interprétation qui peut entraîner une incertitude légale. Au vu de cette situation juridique floue, il n'est pas surprenant que de nombreux responsables légaux ne reconnaissent pas différentes formes de violence en tant que telles : ainsi, 25 % des mères et 40 % des pères ne considèrent pas la fessée sur un enfant de quatre ans comme de la violence. Des chiffres similaires s'appliquent aux formes de violence psychologique. Par conséquent, la majorité des enfants en Suisse subissent parfois de la violence psychologique ou physique par les responsables légaux. Mais ceux qui considèrent les formes de violence comme interdites ont tendance à moins les appliquer. L'introduction du droit à l'éducation non violente dans le Code civil suisse (CC) protégerait les enfants en aidant les parents à identifier les actions violentes en tant que telles et à les remettre en question. Cela aiderait aussi les spécialistes, car ils pourraient se référer à une ligne directrice claire dans leur travail, qui proscrit la violence dans l'éducation. Cela supprimerait aussi la marge d'inter-

¹ Pour une description détaillée de la situation de départ, voir la brève prise de position Protection dans la petite enfance I (lien).

² Voir ATF 129 IV 216, ATF 117 IV 14.

prétation évoquée ci-dessus pour les autorités et les tribunaux. Un droit clairement formulé de manière positive sur l'éducation non violente, qui ne découle pas d'interdictions et de punitions, contribuerait donc à clarifier pour tout le monde la situation juridique.

Dans d'autres pays occidentaux, l'introduction d'un droit à l'éducation non violente a été accompagnée avec succès par des campagnes publiques, ce qui a entraîné un refus renforcé de la violence comme méthode éducative. En Suisse, des études³ attestent également que des campagnes de sensibilisation pour l'éducation non violente ont un certain impact, même si elles ne peuvent pas remplacer une réglementation juridique claire. Par ailleurs, il ne faut pas oublier la négligence comme autre forme de violence dans l'éducation, car c'est l'une des formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant. Comme les enfants ne peuvent assouvir eux-mêmes aucun de leurs besoins dans leurs premières années de vie, ils sont particulièrement vulnérables lorsque les personnes de référence n'y répondent pas. Souvent, les enfants négligés ne parviennent pas à établir des relations de confiance avec leurs personnes de référence, ce qui peut provoquer des troubles affectifs et des conséquences négatives durables sur la relation.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- le droit des enfants à une éducation non violente soit enfin inscrit dans le Code civil suisse (CC) ;
- des campagnes de sensibilisation nationales et financées par l'État soient organisées pour aborder explicitement les formes de violence psychologique et la négligence ;
- davantage d'attention soit accordée à la violence psychologique et à la négligence, formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant, dans les cercles spécialisés et dans la société dans son ensemble.

³ Voir p. ex. <https://www.kinderschutz.ch/angebote/herunterladen-bestellen/studie-bestrafungsverhalten-eltern-2020>.

3 Meilleure protection des enfants qui assistent à la violence au sein du couple

Le fait d'assister à la violence sur un parent ou une personne de référence proche est une forme de violence psychologique pour les enfants, qui a souvent des conséquences jusqu'à l'âge adulte. On estime que la moitié des enfants concernés n'ont pas plus de huit ans. Quarante pour cent enfants témoins de violence présentent de sérieux retards de développement ou d'importantes difficultés scolaires. Selon des estimations, près de 27 000 enfants assistent à la violence entre leurs parents chaque année en Suisse. En cas d'opérations de police pour violence domestique, un signalement aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est prévu dans la plupart des cantons si les enfants sont présents. Mais ces enfants sont loin d'être répertoriés dans les statistiques de tous les cantons⁴ et ne sont contactés systématiquement pour un suivi que dans de rares cantons. Les difficultés d'accès aux offres d'aide pour les enfants sont souvent très élevées (notoriété des offres, procédures d'inscription, temps d'attente). Une aide efficace des enfants concernés suppose que les enfants soient identifiés, que l'accès au système d'aide soit assuré pour les enfants concernés et que les enfants soient soutenus rapidement et selon leurs besoins.⁵ Il n'y a pas encore suffisamment d'offres de ce type en Suisse. Il existe des exemples à suivre dans quelques cantons comme Zurich, Argovie et Bâle-Ville, qui ont introduit une « approche des enfants », dans laquelle les enfants concernés sont approchés activement et rapidement pour un conseil d'assistance. Il convient de relever l'exemple du canton de Bâle-Ville : chez ces enfants, des psychologues évaluent la charge psychologique et visent une première stabilisation, en lien avec des travailleurs sociaux, avant un éventuel transfert vers d'autres offres d'assistance. Comme les premières interventions se font également sur mandat de l'APEA depuis 2019, la participation est obligatoire pour les familles, ce qui permet à davantage d'enfants de bénéficier d'une assistance. Des initiatives comme le manuel « Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt »⁶ du canton de Saint-Gall sont elles aussi prometteuses : c'est un ouvrage de référence pour la collaboration des autorités, institutions et services spécialisés qui sont en contact avec les familles concernées. Ce manuel sensibilise les spécialistes à la situation de ces enfants et offre des informations sur les missions et méthodes des différents acteurs. Il représente donc une aide d'orientation nouvelle et très réussie pour la collaboration et la répartition des tâches.

⁴ D'une part, seuls environ la moitié des cantons répertorient les interventions policières dans le domaine domestique, qu'une infraction ait été signalée ou non (Stern, De Rocchi 2019, 24), d'autre part, les enfants témoins de la violence au sein du couple ne sont généralement pas répertoriés en tant que victimes (cf p. ex. canton de Berne 2020, 9).

⁵ https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b3.pdf.download.pdf/b3_haeusliche-gewalt-gegen-kinder-und-jugendliche.pdf.

⁶ https://www.sg.ch/sicherheit/haeusliche-gewalt/_jcr_content/Par/sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Handbuch%20KINDER%20INMITTEN%20VON%20PARTNERSCHAFTSGEWALT.pdf.

3.1 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

Pour que les jeunes enfants soient mieux protégés contre la violence au sein de la famille, les interventions auprès des auteurs de violence (sous forme de prise de contact proactive, d'un conseil à bas seuil d'accès, d'un programme didactique) sont très importantes. Les auteurs de violence qui ont suivi un programme didactique complet semblent présenter un taux de récurrence nettement plus faible. Ces programmes peuvent être suivis sur une base volontaire, mais la plupart du temps, ils sont recommandés ou ordonnés par une autorité. Toutefois, très peu d'auteurs de violence connus des autorités finissent par suivre un programme complet ou au moins une ou plusieurs séances de conseil. Dans les cas sévères de violence intrafamiliale, l'exécution de mesures punitives et l'assistance de probation jouent un rôle préventif important, en restant en contact avec des personnes condamnées. Il faut examiner dans quelle mesure il est judicieux d'aborder régulièrement le rôle de la personne condamnée en tant que conjoint·e et parent·e dans le cadre du mandat de resocialisation et si le ministère public ne devrait pas ordonner davantage d'assistance de probation et/ou le suivi de programmes didactiques contre la violence. Indépendamment du cadre institutionnel d'une intervention, il est important que les auteurs de violence abordent le cas des enfants concernés, car souvent ils ne reconnaissent pas leur souffrance. L'objectif d'un meilleur rapport avec ses propres enfants peut être une source de motivation importante pour participer à des conseils et programmes didactiques contre la violence. Des questions d'éducation y sont souvent abordées.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- les enfants qui assistent à la violence au sein du couple soient reconnus comme des victimes qui ont besoin d'aide et de protection ;
- des statistiques nationales soient créées sur tous les cas de violence au sein du couple auxquels assistent des enfants (le cas échéant, les cantons doivent d'abord créer les bases nécessaires et répertorier les enfants concernés) ;
- une procédure d'approche des enfants à la fois standardisée et basée sur des preuves soit introduite dans tous les cantons ;
- des interventions auprès des auteurs de violence soient davantage appliquées à des fins de changement de comportement et que la prévention d'un prochain passage à l'acte s'en trouve renforcée.

4 Les enfants dans l'espace numérique : gestion sensible des photos et informations des enfants sur Internet / les réseaux sociaux (sharenting) et prévention du cybergrooming

Les médias numériques font partie des pratiques familiales quotidiennes, d'une part parce que des parents s'expriment envers des enfants dans l'espace numérique et que les enfants font leurs premières expériences dans l'espace numérique, et d'autre part parce qu'ils font partie intégrante de la communication intrafamiliale. Mais il arrive aussi que les responsables légaux publient ailleurs des informations privées (nom, date de naissance, caractéristiques personnelles, maladies, etc.) sur les enfants, p. ex. sur des blogs pour parents ou des groupes Facebook sur des thèmes comme l'éducation, les maladies infantiles, etc. De telles informations sont souvent transmises accompagnées d'images de ses propres enfants, p. ex. sur Instagram. Le terme « sharenting » désigne cette pratique. En partageant des informations et photos, les responsables légaux façonnent involontairement l'identité en ligne de leurs enfants jusqu'à l'âge adulte. D'un point de vue juridique, ce point est problématique : selon l'article 16 de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU, les enfants doivent être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée ou toute atteinte illégale à leur honneur et à leur réputation. Le droit à leur propre image fait par exemple partie de ce droit à la personnalité. Les enfants sont porteurs de ces droits dès leur naissance. Le sharenting se fait généralement avec de bonnes intentions, mais davantage de discernement est de mise dans la gestion des photos et informations. D'une part, les enfants sont trop peu impliqués dans les décisions sur le partage ou non de contenus : mais si les jeunes enfants ne sont pas encore capables de jugement au sens juridique, ils peuvent être informés de manière précoce de la diffusion d'images et informations et leur opinion peut être requise. D'autre part, même si les enfants acceptent la diffusion de leurs photos, il faut savoir qu'ils ne peuvent pas estimer les conséquences des photos partagées en ligne, tout comme les adultes ne savent généralement pas quelles répercussions les contenus partagés peuvent avoir pour les enfants. Il faudrait donc encourager la retenue nécessaire de la part des responsables légaux par le biais de programmes de sensibilisation. Ces derniers devraient alerter sur le danger que même les photos d'enfant qui semblent inoffensives (p. ex. une attitude dans un cours de gymnastique ou des vêtements qui bâillent) présentent un fort risque de sexualisation.⁷ Il n'est pas rare que des photos d'enfant quotidiennes et inoffensives atterrissent dans des collections qui contiennent des illustrations de violence sexuelle sur des enfants, et soient commentées en conséquence.

Lorsque d'autres données sensibles comme le nom, la localité, l'association sont publiées avec ces photos, le risque de cybergrooming ou d'agressions dans l'environnement réel des enfants augmente.

⁷ Les commentaires qui semblent positifs à côté de ces photos postées sur les réseaux sociaux peuvent aussi inciter d'autres enfants, qui utilisent leurs comptes sans surveillance, à prendre de telles attitudes.

Outre la transmission intentionnelle d'images et données, le cybergrooming se fait aussi par le biais de nouvelles technologies comme les jouets pour enfants connectés à Internet, babyphones, enceintes connectées, etc. De plus, ces appareils sont souvent peu sécurisés et faciles à pirater.

Il convient d'aborder brièvement les conséquences de l'utilisation des réseaux numériques sur les enfants dans la petite enfance : d'une part, une nouvelle étude suisse auprès des enfants de quatre à six ans n'a pas identifié un lien entre le temps d'utilisation des médias (principalement la télévision à cet âge-là) et leur bien-être psychologique et physique, d'autre part, plus d'un sixième des enfants de moins de huit ans jouent déjà à des jeux en ligne, dans lesquels ils sont exposés au risque de cybergrooming par les fonctions de chat intégrées.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- il existe des programmes de sensibilisation systématiques, encouragés par l'État, qui attirent l'attention des responsables légaux sur les droits de la personnalité des enfants et sur les risques et possibilités de gestion du partage des images et informations ;
- les applications et jeux pour enfants soient développés de la manière la moins risquée possible, sans possibilité d'indiquer des données personnelles (Safety by design) et tout en permettant aux parents de valider l'utilisation ;
- les droits de la personnalité des enfants et les efforts de protection des données soient davantage abordés dans les débats publics, politiques et sociaux et que les organisations privées disposent de concepts sur la protection des droits de la personnalité des enfants.